LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 12 mai 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 12 MAI 2025

Arrêtés relatifs aux finances

- Arrêté n° 2025-792 du 28/04/2025 portant nomination d'un régisseur d'avance au centre départemental de l'enfance pour le fonctionnement de l'unité d'accompagnement à l'autonomie et à la parentalité ;

- Arrêté n° 2025-793 du 28/04/2025 portant nomination d'un régisseur d'avances au centre départemental de l'enfance pour le fonctionnement de l'accueil d'urgence ;

Arrêté relatif au personnel

- Arrêté n° 2025-751 du 29/04/2025 portant désignation des membres d'un jury de concours ;

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-750 du 25/04/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer de vie Mas de Latour à Catus ;

- Arrêté n° 2025-794 du 18/04/2025 de nomination des membres à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot

- Arrêté n° 2025-796 du 02/05/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer de vie Marthe Robin à Gramat

- Arrêté n° 2025-797 du 02/05/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer de vie l'Orée du bois à Figeac

Arrêté relatif à la voirie

- Arrêté n° 2025-781 du 16/04/2025 permanent n° 25-AP-0272 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 149 à ses intersections avec les voies communales n° 2 "Pouzergues" et n° 8 "Les Volcan" Le Montat

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250505-2025-792-AR
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

LOT
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES FINANCES

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Enregistré au Département
le 05/05/2025
sous le n° 2025-792

Publié le 12/05/2025

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE ET A LA PARENTALITE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU l'arrêté en date du 28 mars 2023 portant création d'une régie d'avance au centre départemental de l'enfance pour le fonctionnement de l'unité d'accompagnement à l'autonomie et à la parentalité ;

VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental du 18/03/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté en date du 11 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur est abrogé ;

ARTICLE 2 Madame Caroline MARTIN est nommée régisseur de la régie d'avances du centre départemental de l'enfance pour le fonctionnement de l'unité d'accompagnement à l'autonomie et à la parentalité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline MARTIN sera remplacée par Madame Malaurie POUCHET.

ARTICLE 4 : Madame Caroline MARTIN percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € annuel.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites

pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

L'adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental

Laurent LEMASSON.
~~Marie-José SOURSOU~~

Cahors, le 28/04/2025

Pour le président du Département,
Et par délégation
La Chef de service Gestion Financière

Sandrine MOULAOUI

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation

Caroline MARTIN

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation

Malaurie POUCHET

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250505-2025-793-AR
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

LOT
LE DÉPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistré au Département
le 05/05/2025
sous le n° 2025-793
Publié le 12/05/2025

DIRECTION DES FINANCES

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL D'URGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté en date du 4 décembre 2015 portant création d'une régie d'avances au Centre départemental de l'enfance pour l'accueil d'urgence ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2024 portant nomination du régisseur ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental du 18/03/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 11 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Caroline MARTIN est nommée régisseur de la régie d'avances du Centre départemental de l'enfance pour l'accueil d'urgence avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline MARTIN sera remplacée par Madame Malaurie POUCHET.

ARTICLE 4 : Madame Caroline MARTIN percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 120 € annuel.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses

relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Les régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Cahors, le 28/04/2025

L'Adjoint au
Le Payeur départemental
Pp.

~~Marie-José SOURSOU~~
Laurent LEMASSON.

Pour le président du Département,
Et par délégation
La Chef de service Gestion Financière

Sandrine MOULAOUI

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation

Caroline MARTIN

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation

Malaurie POUCHET

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250429-2025_751-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Enregistré au Département
le 29/04/2025
sous le n° 2025-751

Publié le 12/05/2025

ARRÊTÉ
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES D'UN JURY DE CONCOURS

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 21-1825 du 24 décembre 2021, portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2022-1658 du 26 décembre 2022 ;

VU l'avis du 29 janvier 2025, relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière ; publié sur le site de l'Agence Régionale de la Santé, et affiché dans les locaux du Centre départemental de l'enfance du Lot ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Un concours sur titres d'accompagnant éducatif et social de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 3 emplois d'accompagnants éducatifs et sociaux au Centre départemental de l'enfance du Lot aura lieu le **mercredi 28 mai 2025**.

Article 2 : Le jury sera composé des membres suivants :
- Madame Emilie MICHELIN, directrice au Centre départemental de l'enfance du Lot,
- Madame Caroline MARTIN, cadre socio-éducatif au Centre départemental de l'enfance du Lot,
- Monsieur Olivier FRANGEUL, assistant socio-éducatif de 2ème grade, rattaché au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Tarn-et-Garonne,
- Madame Sandrine MASSONNEAU, Chef du service Développement des ressources humaines, représentant l'autorité qui a ouvert le concours, présidente,

Article 3 : Le directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 29 AVR. 2025

Le président du Département,

Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250429-2025-750-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE

Foyer de vie Mas de Latour à Catus

N° FINESS 460780166

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Association Foyer de Vie Mas de Latour**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **3 673 542,65 €** pour le **Foyer de vie Mas de Latour à Catus.**

ARTICLE 2 : au **1er juin 2025** le(s) prix de journée applicable(s) est (sont) fixé(s) comme suit à compter du **:**

- **223,87 € :** tarif moyen

ARTICLE 3 : **au 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit :
  - **196,37 € :** tarif moyen

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 25/04/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250505-2025-794-AR
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU LOT

LOT
LE DÉPARTEMENT

Nomination des membres à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot

Enregistré au Département
Le : 05/05/2025
Sous le n° : 2025-794
Publié le 12/05/2025

LA PREFETE ET LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R241-24 modifié par décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

VU les propositions du Président du Département du Lot,

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations,

VU les propositions du Directeur Départemental des services de l'Education nationale, Inspecteur d'Académie, ou de son représentant,

VU les désignations du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

LA COMPOSITION DE LA CDAPH EST ARRETEE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Outre les 3 représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, à savoir :

- le DDETSPP ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Sont nommés pour une durée de quatre ans, en qualité de membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot :

- **4 représentants du Département**

Titulaires	Suppléants	
Mme Martine HILT	Mme Amélie VACOSSIN	Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE
Mme Françoise LAPERGUE	M. Jean-Pierre JAMMES	M. Dominique MARIN
Mme Maryse MAURY	Mme Caroline MEY-FAU	M. Alfred TERLIZZI
M. Daniel CARNEIRO	Mme Julie CABRIT	

- **2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

Titulaires	Suppléants	
Au titre de la CPAM/MSA		
M. Marc PHILIPPOT	Mme Anne COUDERC	M. Jean-Louis MOUILHAYRAT
De la CAF		
Mme Marie-Pierre SIMON	M. Nicolas LABORDE	

- **2 représentants des organisations syndicales**

Organisation syndicale de salariés

Titulaire	Suppléantes	
Mme Pascaline BACOUET	Mme Anne-Marie MARTIN	Mme Annie PEREZ

Organisation syndicale d'employeurs : non désigné

- **1 représentant des associations de parents d'élèves**

Titulaire	Suppléante
Mme Sylvie MINARD	Mme Eléonore CHAPEL

- **7 membres d'associations de personnes handicapées et de leurs familles**

- CRI (Choix Rationnel d'Intégration - Des enfants inadaptés)

Titulaire	Suppléantes	
M. Léo AMERY	Mme Scarlett LACAILLE	Mme Myriam CROUZAL

- APEAI (Association de Parents et Adultes Inadaptés)

Titulaire	Suppléants	
Mme Véronique VIDAL	Mme Véronique SAADALLAH	M. Guy REVEILLAC

- APF (Association des Paralysés de France)

Titulaire	Suppléante	
M. Francis MERCADIER	Mme Laurence AMIGUES	M. Denis GARCIA

- FNATH (Association des Accidentés de la Vie)

Titulaire	Suppléant	
Mme Marie-Christine HALLOT	M. HERARD Jean-Pierre	Mme Laure BAZOT

- Association des Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-Lésés du Lot

Titulaire	Suppléants	
Mme Michèle PEZET	Mme Carine KURTZ	Mme Annie POUJADE

- VOIR ENSEMBLE et l'UNADEV,l'APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) :

Titulaire		Suppléants
M. Claude CHAVANON (Voir Ensemble)	M. Michel GUILLAUMIN (UNADEV)	M. Valerio CURIA (APAJH) M. Xavier BIERDEL (APAJH)

- UNAFAM (Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées psychiques)

Titulaire	Suppléants	
Mme Sylviane COURTAIN	Mme Christine FALIERES	Mme Catherine LECHEVIN

- **1 membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaire
M. Denis JUBERT

- **2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**

Titulaire	Suppléants	
M. Christophe GUYE	Mme Anne-Marie TELLERIA	M. Eric MARGERIT

Titulaire	Suppléants
Mme Stéphanie PERRINET	M. Olivier ARNAL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'une durée de 4 ans, prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité adéquates.

ARTCILE 3 : Tout arrêté antérieur portant nomination de la CDAPH est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les services du Département et de la Préfecture sont chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 08 AVR. 2025

La Préfète du Lot,

Claire RAULIN

Le Président du Département,

Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250506-2025-796-AR
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE

Foyer de vie Marthe Robin à Gramat

N° FINESS 460002918

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Association Handi-aide**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **3 006 350,56 €** pour le **Foyer de vie Marthe Robin à Gramat.**

ARTICLE 2 : au **1er juin 2025** le prix de journée applicable est fixé comme suit : **214,75€.**

ARTICLE 3 : **au 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif théorique en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit : **198,94€.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 02/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250506-2025-797-AR
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE

Foyer de vie l'Orée du bois à Figeac

N° FINESS 460002751

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Association Handi-aide**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **3 154 004,29 €** pour le **Foyer de vie l'Orée du bois à Figeac.**

ARTICLE 2 : au **1er juin 2025** le prix de journée applicable est fixé comme suit : **221,17€.**

ARTICLE 3 : **au 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif théorique en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit : **208,23€.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 02/05/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LOT
LE DÉPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistré au Département
Le : 26/5/2025
Sous le n° : 2025-781

Commune de Le Montat
ARRETE PERMANENT N° 25-AP-0272

Publié le 12/05/2025

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 149 à ses intersections avec les voies communales n° 2 « Pouzergues » et n° 8 « Les Volcans »

LE MAIRE DE LE MONTAT **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'instaurer des régimes de priorité (STOP) aux intersections de la route départementale 149 avec les voies communales 2 et 8

ARRETENT

Article 1
Les conducteurs circulant sur la communale n° 2 « Pouzerges » sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale 149 au PR 14+300 (Le Montat) située hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur la communale n° 8 « Les Volcans » sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale 149 au PR 14+855 (Le Montat) située hors agglomération.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3
Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4
Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Montat,
le 16 · 04 · 2025
le Maire de Le Montat

MAIRIE de LE MONTAT 46 (Lot)

Fait à Cahors, le 30/04/2025
Pour le Président,
le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.